

COMMERCIALISER ET RESPECTER LES RÉGLEMENTATIONS



Fiche

Les usages des plantes et les réglementations

La réglementation ne reconnaît pas le multi-usage des plantes; les différents cadres législatifs possibles sont présentés ci-dessous.

Alimentaire " vente libre sans allégation thérapeutique " (TVA 5,5%)

- Produits transformés alimentaires à base de plantes (sirops, confitures, gelées, pestos, sels aromatisés) : *règlement européen 852-2004*.
- Huiles essentielles et hydrolats : arômes alimentaires.
- Plantes sèches : tisanes alimentaires → référence réglementaire *Décret n°2008-841 du 22/08/2008*.

Complément alimentaire (TVA 5,5%)

- Produits sous forme de : poudre, gélules, ampoules, pastilles, compte-gouttes... en prises unitaire (exemple : X gouttes par jour).
- 546 plantes autorisées en tant que compléments alimentaires (hors pharmacopée) → référence réglementaire : *Arrêté plantes du 24/06/2014* - [lien](#)
- Si usage d'alcool (gemmothérapie, alcoolatures) : déclaration aux douanes obligatoire.

Cosmétique (TVA 20%)

Règlement européen 1223-2009 (article 2).

- Produits rincés : dentifrice, shampoing, savon, etc.
- Produits non rincés : baume, rouge à lèvres, crème, gel fixant, vernis, etc.

Obligations : notification sur le CPNP (Cosmetic Products Notification Portal = portail de notification des produits cosmétiques), Dossier Information Produit (DIP), qui comprend les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF), et évaluation de sécurité.

Via le Syndicat des SIMPLÉS : accès à des formules pré-évaluées (nécessite l'adhésion au Syndicat et avoir suivi une formation de 2 jours). Les contacter.

Plante médicinale

- Plantes inscrites à la pharmacopée, pas autorisées en vente directe bit.ly/ansm-sante
- 12 huiles essentielles sont réservées au monopole pharmaceutique bit.ly/legifrance-HE

Substances et mélanges

(CLP : classification, étiquetage et emballages des substances et mélanges) :

- Concerne les huiles essentielles uniquement
- Usages :
 - vente en gros
 - vente directe : parfum d'ambiance, détergent/nettoyant, ingrédient pour produit cosmétique, ingrédient pour diffuseur, etc.

NB : les usages « médicaments vétérinaires », « produits phytopharmaceutiques », « médicaments pour la santé humaine » et biocide ne sont clairement pas accessibles en vente directe car cela demande des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) complexes et coûteuses.

Documents de référence :

Guide “ La vente directe des plantes aromatiques et médicinales ” de la FNAB - Agribiodrôme
bit.ly/regles-vente-PPAM

Guide “ Réglementation de la vente directe de plantes aromatiques et médicinales ” du Syndicat Simples

bit.ly/regles-vente-plantes-2

Manuel d’auto-défense pour les paysannes et paysans en PPAM de la Confédération Paysanne
bit.ly/manuel-autodefense-PPAM

Structures / Personnes ressources :

Syndicat Simples :

Mallette cosmétique :
<https://bit.ly/mallette-cosmetique>

Formations sur les réglementations, notamment sur les cosmétiques artisanaux :
<https://bit.ly/formations-simples>

FNAB :

Formations sur les réglementations, à retrouver sur les sites internet de vos structures départementales ou régionales.

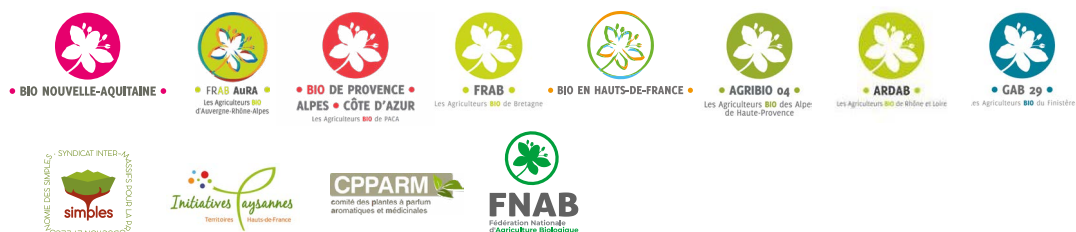
CIHEF : Charlotte Bringer-Guérin

Site internet et contacts :

<https://www.cihef.org/>

Compétences sur les huiles essentielles : étiquetage pour la vente directe, fiche technique, fiche de données de sécurité, etc.

Structures à l’initiative du projet



Avec le soutien de :



La responsabilité du ministère chargé de l'agriculture ne saurait être engagée